

**Objet : Décision administrative de consignation indemnité expropriation à l'indivision SEGAUD**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10

Vu la délibération n° 2022-03-31-074 du conseil communautaire en date du 31 Mars 2022 donnant délégation au Président pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la voie verte et de signer toutes les pièces, actes nécessaires.

Vu l'arrêté N° 1122-23-20-052 portant déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie verte située sur le territoire des communes de L'Aigle et de St Sulpice sur Risle, présenté par la Cdc des Pays de L'Aigle et cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à sa réalisation.

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 1<sup>er</sup> février 2024 notifiée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE à l'indivision Segaud le 27 février 2024, relative à la parcelle de terrain sise Les Fontaines à l'Aigle cadastrée AP N°3 et 4 d'une superficie totale de 43 425 dont l'emprise totale porte sur 5 275m<sup>2</sup> pour la parcelle AP N°3 et d'une superficie totale de 6 266m<sup>2</sup> dont l'emprise totale porte sur 810m<sup>2</sup> pour la parcelle APN°4.

Vu le jugement en fixation d'indemnité d'expropriation au montant de 5 841.60€ en date du 28 juin 2024 de Mme Laurence DECIMO-BREANT, vice-présidente du Tribunal Judiciaire d'Alençon, Juge de l'Expropriation du département de l'Orne

Considérant l'absence de charge,

Considérant l'obstacle de paiement de non réception d'information du compte destinataire de paiement,

Considérant qu'il est nécessaire de consigner l'indemnité d'expropriation,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de procéder à la déclaration de consignation des indemnités d'expropriation au profit de l'indivision SEGAUD pour un montant de 5 841.60€

Article 2 : de signer ladite déclaration, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 5 juillet 2024

Acte reçu en préfecture le / 5 JUIL. 2024  
Publié en ligne le  
Certifié exécutoire / 5 JUIL. 2024

**Le Président**  
**Jean SELLIER**

